Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative à la déclinaison des nouvelles dispositions législatives et règlementaires portant sur le dispositif schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Lancement de consultation

21 septembre 2026

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte 3
2. Déroulé de la concertation 4
3. Bilan de concertation 8
3.1. Volet planification 8
3.1.1. Explicitation du processus cyclique de révision 8
3.1.2. Evolution méthodologique de construction des schémas, identification des ouvrages prioritaires 9
3.1.3. Modification du calcul de la quote-part unitaire 9
3.2. Volet raccordement et gestion des capacités réservées 10
3.2.1. Droit de priorité à l'instruction HTB 10
3.2.2. Gestion des demandes de raccordement au RPT dans les schémas complets 11
3.2.3. Transferts et Réservoir de travaux 12
3.2.4. Offre avec renoncement à la mutualisation : schémas de raccordement 13
3.3. Volet mise en œuvre du schéma : modalités d'engagement des études, procédures et travaux 14
4. Consultation 16

1. Rappel du contexte

Créés par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) constituent un dispositif spécifique de planification et de financement des infrastructures des réseaux publics de transport et de distribution dédiées à l'accueil de la production d'électricité renouvelable (EnR) en France. Pour éviter des coûts de raccordement rédhibitoires pour chaque producteur d'électricité EnR pris individuellement, et les phénomènes de barrière à l'entrée qui peuvent en découler, une partie des coûts d'investissement de réseau nécessaires à leur insertion est mutualisée entre tous les producteurs EnR d'une même région.
Toutes les régions étant déjà dotées de leur S3REnR, on parle désormais, pour désigner la procédure de planification précitée, de « révision de schéma ». En cohérence avec la programmation pluriannuelle de l'énergie, les documents de planification régionaux (SRADDET), le préfet de région fixe une « capacité globale de raccordement » en tenant compte de la dynamique de développement locale effective des EnR. Les gestionnaires de réseau doivent réserver ces capacités exclusivement aux nouvelles installations de production EnR dans la région. Puis, en collaboration étroite avec les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), RTE est responsable de mener les études et la concertation avec les parties prenantes (notamment les services déconcentrés de l'Etat, GRD, organisations professionnelles représentant les producteurs d'électricité renouvelable) afin de déterminer les ouvrages des réseaux publics qui permettront de mettre à disposition cette capacité globale de raccordement.

La loi « APER » promulguée le 10 mars 2023 et l'ordonnance du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ont fait évoluer le dispositif S3REnR afin de renforcer le ciblage des projets d'installation EnR les plus matures. En contrepartie, les gestionnaires de réseau s'engagent à élaborer plus rapidement les schémas et à lancer immédiatement les études et la construction des ouvrages sans regret pour la collectivité (dits « ouvrages prioritaires »). Ces évolutions ont été précisées par le décret n° 2024-789 du 10 juillet 2024.

Les principales évolutions législatives et règlementaires entérinées en 2023/2024 (réforme « APER ») sont les suivantes :

- La durée indicative de révision est fixée à deux ans, et la procédure de révision est rationnalisée au moyen d'une contraction des délais règlementaires de consultation, et de prise de décisions préfectorales. Une nouvelle révision de schéma peut être relancée dès qu'une révision se termine et doit à tout le moins être lancée lorsque 50% de la capacité globale de raccordement a été attribuée, ou que le schéma en vigueur l'est depuis plus de deux ans. Les procédures de modifications partielles de schéma, dites « adaptations », qui nécessitaient de relancer des concertations, sont supprimées.
- RTE doit mettre à disposition des producteurs une plateforme numérique de collecte des déclarations de prévisions de projets EnR HTB et HTA de la région. Ces déclarations qui serviront à définir les hypothèses de gisement EnR à horizon 10 à 15 ans. Une campagne de recensement de minimum 3 mois doit être tenue pour les besoins d'une révision. Les hypothèses relatives aux volumes à raccorder en basse tension doivent être fournies par les GRD.
- Le principe du respect de critères technico-économiques pour les ouvrages qui peuvent intégrer un schéma est introduit.
- Parmi les ouvrages du schéma, des ouvrages dits prioritaires sont sélectionnés selon une méthodologie fixée dans les DTR des gestionnaires de réseau et approuvée par la CRE. La notion

d'ouvrages prioritaires, intégrée à la stratégie SDDR, est un levier clé pour rendre les S3REnR plus efficaces ; il s'agit d'identifier, parmi les ouvrages du schéma, ceux qui sont sans regret pour la collectivité. Pour ces ouvrages, les études et procédures sont lancées dès l'entrée en vigueur du schéma révisé, et les travaux sont ensuite lancés sans attendre la concrétisation des gisements EnR déclarés en demandes de raccordement.

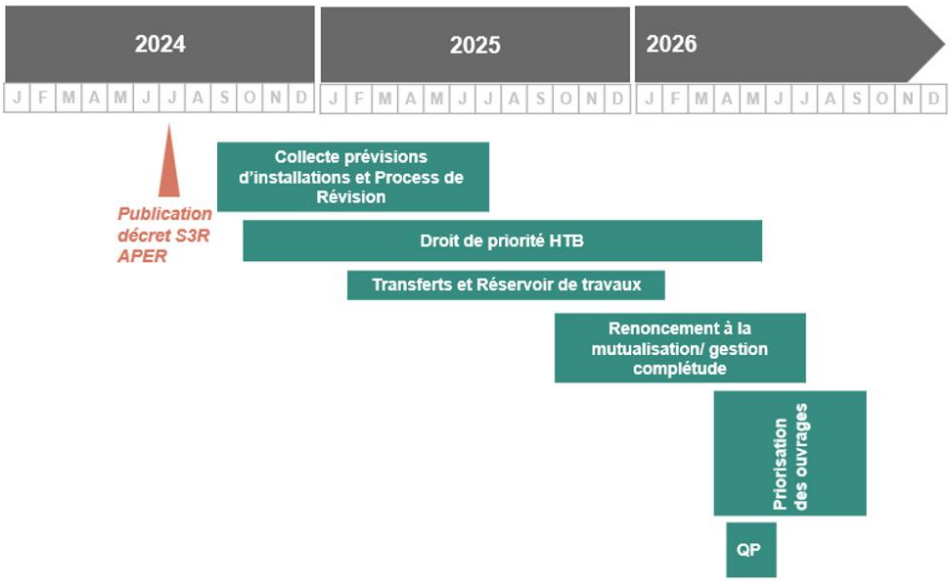
- Pendant une période d'un an suivant l'entrée en vigueur d'un nouveau schéma révisé, s'agissant des demandes de raccordement au RPT, seules celles qui portent sur des installations de production EnR recensées sur la plateforme numérique lors de la campagne précitée et que les ouvrages du schéma révisé permettent de satisfaire se verront traitées par RTE.
- Un mécanisme est créé pour gérer l'incertitude de localisation des installations de production EnR à raccorder sur le RPD : le « réservoir » de travaux, qui permet l'ajout d'ouvrages dits « supplémentaires » dans les postes sources.

Conformément aux exigences règlementaires, les révisions ont été lancées sur l'ensemble des régions au plus tard le 12 janvier 2026, avant la complétion de la concertation et la mise à jour de la DTR. En accord avec les parties prenantes, la concertation a donc été nourrie :

- du retour d'expérience des régions au fur et à mesure du démarrage des travaux de révision et notamment de la mise en cohérence par l'Etat des fourchettes de capacité globale de raccordement à considérer avec la PPE 3.
- des discussions menées depuis 2022 au sein de l'Instance Nationale de Suivi et d'Amélioration des S3REnR sur les sujets d'optimisation des plannings de révision et des méthodes de construction des gisements EnR.

A noter également que la concertation a démarré avant la publication de l'arrêté pris en application de l'article D 321-14 du code de l'énergie et fixant les critères technico économiques s'appliquant aux ouvrages inscrits dans une version de schéma, intervenue le 20 mars 2025.

2. Déroulé de la concertation



Afin de recueillir l'avis des clients producteurs et distributeurs, RTE a lancé fin 2024 une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR) visant à présenter aux acteurs les dispositions législatives et réglementaires, et à proposer un certain nombre d'évolutions de la Documentation Technique de Référence (DTR) en vue d'y décliner les principes évoqués plus haut.

La concertation s'est déroulée entre le 19 septembre 2024 et le 16 septembre 2026 au travers de 23 séances de GT CURTE producteurs et distributeurs.

GT CURTE producteur	
19/09/2024	• Description du périmètre de la concertation • Revue et ajustement des définitions pertinentes du dispositif S3R • Séquencement du planning type en début de process de révision • Règles pour les campagnes de recensement de prévisions d'installation EnR et la transmission des données aux GRD
22/10/2024	• Convention pour la caractérisation des données de recensement EnR • Rappels règlementaires et principes opérationnels pour le droit de priorité à l'instruction HTB : liste des conditions de recevabilité des demandes de raccordement déposées pendant la période d'application de la priorisation
2/12/2024	• Retour sur les remarques concernant le planning type des révisions, sur l'animation des campagnes de recensement de prévision d'installation de production EnR et sur les consignes à suivre sur la Plateforme de Recensement
06/02/2025	• Précision sur la fixation et sur l'application du critère technico économique pour la sélection des ouvrages réseau mutualisés de type création à inscrire dans une version de schéma • Vue générale du parcours raccordement au RPT en regard de l'enchaînement des révisions • Droit de priorité à l'instruction HTB : proposition de critère pour déterminer la prise en compte d'une prévision d'installation dans un schéma révisé • Réservoir de travaux : principes généraux
10/03/2025	• Droit de priorité à l'instruction HTB : explicitation de l'articulation temporelle avec les révisions, illustrations quantitatives et cartographiques pour mesurer l'impact de la nouvelle disposition

15/10/2025	• Présentation des nouvelles dispositions DTR concernant les campagnes de recensement et la transmission des données qui en sont issues aux GRD, en application de l'article D. 321-17 du code de l'énergie
	• Droit de priorité à l'instruction HTB :
	  ○ Présentation d'une seconde proposition de critère pour déterminer la prise en compte d'une prévision d'installation de production EnR dans un schéma révisé et des résultats d'une étude d'évaluation de l'impact associé appuyée sur les éléments disponibles relatifs aux révisions en cours en Centre Val de Loire, Nouvelle Aquitaine et Bourgogne Franche Comté
	  ○ Traitement des regroupements dont GMP
	• Offre avec renoncement à la mutualisation : principes généraux

18/11/2025	• Droit de priorité HTB : approfondissement et traitement des cas spécifiques (GMP, hybride) • Modalités opérationnelles du fonctionnement du Réservoir de Travaux (voir contenu GT distributeur du 20/10/2025)
10/12/2025	• Présentation de l'évolution de l'interface utilisateur de la Plateforme de Recensement des prévisions d'installation de production EnR

GT CURTE producteur	
	• Traitement des remarques reçues sur la planification et la consistance du Réservoir de Travaux • Présentation détaillée de l'articulation temporelle entre Réservoir de Travaux et révision avec exemples chiffrés
28/01/2026	• Réservoir de travaux : Précision sur l'encadrement financier des impacts HTB du Réservoir de Travaux et traitement des remarques reçues • Traitement des remarques reçues sur le droit de priorité HTB
3/02/2026 **3/02/2026**	• Réservoir : précision sur les composantes de la quote-part unitaire et sur le suivi dans Caparéseau • Offres avec Renoncement à la Mutualisation : o Rappel règlementaire, o Prérequis pour bénéficier d'une offre avec Renoncement à la Mutualisation o Solutions de raccordement éligibles • Schémas complets : modalités opérationnelles de gestion des demandes d'études exploratoire et de PTF
7/05/2026	• Méthode d'identification des ouvrages prioritaires : définition de paquets d'investissements, calcul d'indicateurs pour éclairage des décisions, co - construction avec les GRD, concertation avec les parties prenantes dans le respect d'un volume national • Traitement des remarques résiduelles sur la procédure de raccordement
21/05/2026	• Présentation des modifications proposées pour la rédaction de la formule de calcul de la quote-part unitaire • Mise à jour des coûts d'ordre des ouvrages • Propositions de clés de répartition régionale du volume national d'ouvrages prioritaires
4/06/2026	• Méthode de détection des besoins d'évolution du Réseau public de transport : remplacement de la méthode des taux de démarrage par un méthode s'appuyant sur l'utilisation de courbes de charge issues des travaux du Bilan Prévisionnel • Traitement des remarques sur le calcul de la quote-part unitaire • Précision sur la tolérance distance utilisée pour le droit de priorité HTB • Echange sur les remarques des acteurs sur les projets de DTR modifiée transmis
30/06/2026	• Modalités de lancement des études et des travaux relatifs aux ouvrages non identifiés comme prioritaires • Renoncement à la mutualisation : confirmation des éléments présentés en février 26
11/09/2026	• Modalités de lancement des études et des travaux relatifs aux ouvrages non identifiés comme prioritaires • Traitement des dernières remarques reçues et ajustements de la procédure raccordement et

GT CURTE distributeur	
14/01/2025	• Proposition d'évolution du formalisme suivi pour les documents constituant les états techniques et financiers des S3rEnR (ETF)
11/02/2025	• Information sur les consignes de recensement des projets EnR données aux producteurs. • Modalités opérationnelles pour la transmission par RTE des données relatives à ces projets aux GRD concernés • Harmonisation des données GRD nécessaires pour les révisions à remonter à RTE : volumes BT et état des lieux du RPD • Précision sur la fixation et sur l'application du critère technico-économique pour la sélection des ouvrages réseau mutualisés de type création à inscrire dans une version de schéma • Réservoir de travaux : principes généraux
20/10/2025	• Présentation des nouvelles dispositions DTR concernant les campagnes de recensement et la transmission des données qui en sont issues aux GRD, en application de l'article D. 321-17 du code de l'énergie • Présentation des nouvelles dispositions DTR concernant la collecte des estimations de volumes à raccorder en basse tension • Modalités opérationnelles du fonctionnement du Réservoir de Travaux o Principes de planification lors des révisions de schéma o Typologies d'ouvrages et encadrement des impacts sur les actifs HTB o Conditions d'activation du réservoir d'une version de schéma donnée o Impact quote-part & capacité globale, suivi régional de l'utilisation
17/12/2025	• Suivi de la signature des accords de confidentialités négociés avec des fédérations de producteurs et de distributeur en préalable de la transmission des données anonymisées de la Plateforme de recensement • Présentation de l'évolution de l'interface utilisateur de la Plateforme de Recensement des prévisions d'installation de production EnR • Traitement des remarques reçues sur la planification et la consistance du Réservoir de Travaux • Présentation détaillée de l'articulation temporelle entre Réservoir de Travaux et révision avec exemples chiffrés
20/05/2026	• Méthode d'identification des ouvrages prioritaires : définition de paquets d'investissements, calcul d'indicateurs pour éclairage des décisions, co-construction avec les GRD, concertation avec les parties prenantes dans le respect d'un volume national • Présentation des modifications proposées pour la rédaction de la formule de calcul de la quote-part unitaire
16/06/2026	• Méthode de détection des besoins d'évolution du Réseau public de transport : remplacement de la méthode des taux de démarrage par un méthode s'appuyant sur l'utilisation de courbes de charge issues des travaux du Bilan Prévisionnel • Traitement des remarques sur le calcul de la quote-part unitaire
07/07/2026	• Besoins RTE sur la FA RPD pour la gestion de la complétude
16/09/2026	• Modalités de lancement des études et des travaux relatifs aux ouvrages non identifiés comme prioritaires

3. Bilan de concertation

3.1. Volet planification

3.1.1. Explicitation du processus cyclique de révision

Conformément aux demandes de transparence et de pédagogie exprimées par les acteurs, notamment au sein de l'INSAS :

- Un glossaire a été intégré dans l'article 2.5.1 pour faciliter l'appropriation des nombreuses notions nécessaires à la compréhension du disposition S3REnR, qu'elles proviennent du code de l'énergie ou qu'elles soient nécessaires pour sa mise en œuvre opérationnelle ;
- Une description plus détaillée de l'enchaînement des différentes étapes du processus de révision a été introduite, en précisant les délais type associés ou les délais règlementaires imposés par le code de l'énergie ou le code de l'environnement.

Par ailleurs, en application de l'article D. 321-17 du code de l'énergie :

- S'agissant de la déclaration des prévisions d'installation EnR sur la Plateforme de Recensement que RTE met à disposition, des définitions ont été introduites pour caractériser la maturité des projets, et gérer les différents cas d'usages de déclarations (déclaration par des collectivités, déclaration de regroupement de projets, repowering…). Les consignes à suivre par les porteurs de projet à inscrire en DTR ont été définies en tenant compte du retour d'expérience :
  - sur les campagnes de recensement qui se sont tenues en 2024-2025 ;
  - sur les exercices de consolidation des gisements EnR régionaux qui ont suivi, et qui font partie des travaux préparatoires prérequis pour le lancement des révisions ;
  - d'une période exceptionnelle d'ultime correction des données déclarées qui s'est tenue du 16 mars 2026 au vendredi 24 avril 2026.

  Ces dispositions n'ont pas amené de remarques des acteurs.
- S'agissant de la transmission des données issues de la Plateforme de Recensement aux GRD concernés, RTE a repris les principes actés avec les fédérations de producteurs et les fédérations des ELD afin de garantir la protection des informations commercialement sensibles et restreindre ces transmissions à ce qui est strictement nécessaires aux besoins des révisions : ces transmissions sont anonymisées, se font uniquement sur la zone de desserte d'un GRD de rang 1 et seule une liste limitative de personnes nominativement désignées comme étant habilitées en sont destinataires. En parallèle, pour procéder à ces transmissions, RTE a signé avec chaque GRD de rang 1 qui en a fait la demande un accord de confidentialité dont la trame a fait l'objet de négociations avec les fédérations de producteurs et de distributeurs avec l'appui de l'UFE. Les fédérations de producteurs souhaitent que la trame d'accord apparaisse en annexe de la DTR. Les accords étant transitoires, et n'ayant pas vocation à se substituer à l'article D 321-17 du code de l'énergie, RTE ne souhaite pas intégrer les trames en annexe, mais consent à mentionner leur existence en DTR.

3.1.2. Evolution méthodologique de construction des schémas, identification des ouvrages prioritaires

- RTE a présenté une mise à jour des coûts d'ordre d'ouvrages qui intègreront la DTR, et informé de son intention d'abandonner la méthode des taux de démarrage de la production d'électricité EnR pour identifier les besoins d'adaptation du réseau au profit d'une méthode de valorisation plus précise, appliquée à chaque ouvrage à inscrire au schéma, tout en maintenant le principe du dimensionnement optimal.
- Pour la méthode d'identification des ouvrages prioritaires, RTE a proposé l'approche suivante :

  - ✓ un volume national d'ouvrages prioritaires est défini et réparti entre les régions. Pour le premier cycle de révision, ce volume est fixé à 10 GW de capacité réservée créée pour le premier cycle de révision;
  - ✓ pour identifier les ouvrages prioritaires, les ouvrages du schéma sont regroupés en paquets cohérents électriquement dont le caractère prioritaire est évalué à l'aune d'une série d'indicateurs décrits en DTR. Sur cette base, RTE établit une liste d'ouvrages prioritaires, en collaboration avec les GRD ;
  - ✓ les parties prenantes régionales peuvent amender la liste et substituer des ouvrages, à condition du respect du volume régional d'ouvrages prioritaires et du maintien de la cohérence des groupes électriquement pertinents ;
  - ✓ Les modalités de démarrage des études et travaux sur les ouvrages du schéma qui n'ont pas été retenus comme prioritaires lors de la concertation sont décrites dans la DTR.

Ces principes s'appliquent aux ouvrages du RPT et du RPD. Toutefois, les ouvrages du RPD n'ayant pas d'impact sur le RPT sont exclus du volume de 10 GW et du calcul des indicateurs.

RTE a initialement proposé en concertation une clé de répartition régionale du volume national d'ouvrages prioritaires, basé sur l'effort à consentir dans chaque région pour atteindre une cible de 160 GW de capacité de production d'électricité EnR installée[1]. Sur demande des producteurs et les gestionnaires de réseaux de distribution, le calcul a été modifié pour prendre en compte, en plus de l'écart entre la file d'attente régionale et la cible régionale de capacité installée, le nombre de postes saturés identifié dans la région au démarrage de la révision du schéma.

3.1.3. Modification du calcul de la quote-part unitaire

La nouvelle formule de calcul proposée permet de prendre en compte les 3 éléments suivants :

- Sur la forme : davantage préciser les indices (avec les itérations de révisons successives N, N+1, etc…) et donner plus de précisions sur les différents termes car il avait été constaté que le calcul de la quote-part unitaire soulevait souvent beaucoup de questions. Des clarifications ont également été apportées concernant l'application de l'indexation TP12a. Ces précisions ont dans l'ensemble été bien accueillies.

[1] Hypothèse pour la cible nationale de capacité installée de production d'électricité des filières photovoltaïque et éolienne à satisfaire par les S3REnR, fixée par l'Etat en cohérence avec la PPE.

- Intégrer l'impact du réservoir de travaux qui permet de mobiliser des ouvrages supplémentaires dans les postes sources pour répondre aux demandes de raccordement au RPD lorsque le mécanisme de transfert n'est pas suffisant.
- Permettre de rattraper les écarts de coûts entre le moment où un ouvrage est « engagé » et le moment où il est mis en service. Aujourd'hui, les évolutions de coûts sont bien suivies dans les ETF, mais n'ont pas d'impact sur le solde du schéma N-1 pour les ouvrages qui n'ont pas été planifiés pour la première fois dans le schéma N-1.

Les acteurs ont accueilli favorablement ces clarifications, et demandé des compléments sur l'impact de l'exemption complète ou partielle du paiement de la quote-part des installations de production EnR de puissance inférieure à 3 MW, sur la justification et le fonctionnement de l'indexation sur le TP12a, et sur la façon de lire les coûts indexés présentés dans les ETF.

Par ailleurs, RTE souhaite préciser que le coût des études et procédures sans suite constatées en schéma N est intégré dans le solde pour le calcul de la quote part unitaire du schéma N+1.

3.2. Volet raccordement et gestion des capacités réservées

3.2.1. Droit de priorité à l'instruction HTB

Pour l'application d'une priorisation temporaire de l'instruction des demandes de raccordement dans les 12 premiers mois suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle version de schéma, RTE concerte depuis 2024 les principes suivants :

- Les demandes qui bénéficient de la priorité d'instruction dans le schéma révisé d'une région donnée sont celles qui correspondent à des prévisions d'installations préalablement déclarées lors des campagnes de recensement précédant la révision sur la plateforme de recensement ;
- Les prévisions d'installation correspondantes doivent respecter des critères dits « de prise en compte », définis dans la procédure de raccordement, et qui mesurent leur facilité d'insertion dans le schéma révisé ;
- Les demandes de raccordement déjà déposées, et suspendues pendant la révision doivent respecter les critères de prise en compte pour que leur instruction reprenne dans les 12 premiers mois du schéma.

De nombreux échanges avec les acteurs ont d'abord été nécessaires pour arriver à une lecture consensuelle du code de l'énergie sur cette nouvelle disposition. RTE a également réalisé une étude à l'été 2025 afin d'évaluer l'impact attendu des critères de prise en compte proposé sur les demandes de raccordement susceptibles d'être déposées, sur la base des éléments disponibles relatifs aux révisions en cours en Centre Val de Loire, Nouvelle Aquitaine et Bourgogne Franche Comté. Les résultats ont été présentés aux acteurs à la séance du 15 octobre 2025.

Par ailleurs, RTE a fait évoluer ses propositions en prenant en compte les retours reçus :

- Les études exploratoires ne seront pas priorisées selon les mêmes principes que les demandes de PTF, contrairement à la proposition initiale de RTE ;
- Les critères dits de prise en compte ont été calés pour tenir compte de la possibilité pour les clients de localiser leur point de raccordement plus près des postes que ne le sont leurs installations de

production, ainsi que d'un effet d'échelle qui rend moins rédhibitoire les ouvrages propres longs si les puissances installées sont importantes. Enfin, selon les critères retenus, la prise en compte d'une prévision d'installation donnée A n'a pas d'influence sur la prise en compte d'une autre prévision d'installation B ;.

- Une tolérance afin de permettre le raccordement de projets HTA bloqués et disposant de leurs autorisations si ceux-ci se rattachent à des projets HTB bénéficiant de la priorité d'instruction ;
- Une tolérance de 20% sur la part de puissance pré déclarée ne respectant pas l'ensemble des critères permettant de bénéficier de la priorité a été introduite ;
- Lorsque la localisation de la ou des installations de production EnR, qui font l'objet de la demande de raccordement en période de priorisation, n'est in fine pas sur les communes correspondant au(x) numéros d'identification(s), une tolérance de 5 km est proposée, sur la base de la distribution des prévisions de projets recensées pour lesquelles il est constaté une dissonance entre le point GPS et la commune indiquée ;
- Le droit de priorité sera décliné, à partir de 2028, sur la base des recensements de prévisions de projets d'installation EnR tels que corrigées suite à la tenue d'une période de complémentaire de correction des déclarations sur la plateforme de recensement accordée aux producteurs jusqu'au 27/04/2026. Celle-ci a permis de s'assurer de la bonne appropriation par les porteurs de projets du fonctionnement de la Plateforme de Recensement, et de renforcer l'opposabilité des informations qui seront utilisées.
  RTE a ensuite contacté en juillet 2026 les porteurs de projet concernés par la trentaine de projets HTB déclarés à l'issue de la période de correction et qui présentent des dissonances de localisation (point GPS indiqué pour le parc situé en dehors de la commune sensée héberger le parc). Il s'agit de vérifier une nouvelle fois leurs caractéristiques en amont de l'application des critères de prise en compte. Cette action n'a pas d'impact sur les plannings de révision.

3.2.2. Gestion des demandes de raccordement au RPT dans les schémas complets

Le code de l'énergie, dans sa version applicable depuis la loi APER précitée, et son décret d'application, supprime la possibilité d'émettre des PTF HTB lorsque l'ensemble des capacités réservées d'une version de schéma ont été attribuées. Cette évolution était nécessaire pour rendre le nouveau principe de droit de priorité d'instruction HTB robuste. RTE a donc présenté en concertation les nouvelles modalités de la procédure de raccordement, pour application immédiate en anticipation de l'évolution de la DTR étant donné que la complétude de certains schémas était déjà constatée.

- Pour les offres reposant sur des capacités réservées, lorsque RTE identifie que le schéma est proche de la complétude (c'est-à-dire que le volume de capacité réservée non attribuée dans la région est inférieur ou égal à 100 MW), le traitement des études exploratoires et des demandes de PTF est interrompu. RTE signale aux clients qui ont déjà déposé une demande de PTF du risque de caducité. Le traitement des études exploratoires peut reprendre à la mise en consultation du projet de schéma révisé V0, sur la base des futures capacités réservées. Lorsque la complétude est constatée, les clients sont invités à redéposer leur demande une fois la révision du schéma achevée, et sont remboursés, le cas échéant, même si le délai de rétractation est passé.
- Pour les demandes sollicitant des offres avec renoncement à la mutualisation, le traitement des études exploratoires peut se poursuivre. Toutefois, pour éviter toute préemption de capacité réservée future ou risque de surinvestissement, aucune demande de PTF sollicitant un renoncement à la mutualisation n'est instruite dans la période entre la date de fixation de la capacité globale de raccordement et la mise en consultation du projet de schéma révisé V0.

Les acteurs n'ont pas exprimé de remarques particulières sur ces propositions, mais considèrent que la complétude du schéma est un indicateur de dysfonctionnement de la mise en œuvre des évolutions du dispositif S3REnR prévu par la loi APER. Ils notent que cette situation se présente dès lors que la révision du schéma n'a pas pu être lancée alors que la dynamique des raccordements est significative.

3.2.3. Transferts et Réservoir de travaux

RTE propose d'amender la description du mécanisme de transfert afin :

- de préciser qu'il n'est pas possible de remettre en cause les études, procédures et travaux relatifs aux ouvrages prioritaires : c'est-à-dire qu'un ouvrage/ groupe d'ouvrage(s) prioritaire(s) ne pourra pas céder de capacité réservée non attribuée (« CRNA »).
- de mieux décrire les étapes entre identification d'un besoin de transfert, validation et notification par RTE aux parties prenantes de l'impact agrégé des transferts sur la répartition de CRNA sur les postes du schéma.
- de préciser que les gestionnaires de réseau peuvent, à leur initiative faire des transferts pour résorber des contraintes physiques ou contractuelles, dans le but d'anticiper la satisfaction des demandes de raccordement des installations de production EnR.

S'agissant du Réservoir de travaux, RTE propose les principes suivants pour ajouter des ouvrages supplémentaires dans les postes sources pour les demandes de raccordement au RPD qui ne peuvent pas être satisfaites avec des transferts de CRNA :

- RTE et les GRD identifient pendant la révision d'un schéma des postes sources qui pourraient héberger des ouvrages supplémentaires, sans étude complémentaire, permettant de garantir l'évacuation de 500 MW supplémentaires par rapport à la capacité globale de raccordement fixée par le préfet, et en tenant compte de la connaissance à date de la configuration des postes (notamment est ce qu'une extension foncière est possible ou non[2]). La liste de ces postes est intégrée dans la documentation qui décrit le schéma révisé.
- Une fois le schéma révisé entré en vigueur, sur demande du GRD, RTE étudie la faisabilité de l'ajout d'un ouvrage supplémentaire suite à une demande d'étude d'insertion. L'impact en termes de coûts sur le RPT est limité à 100 k€/MW de capacité réservée ajoutée ; les ouvrages du RPT éligibles sont listés de façon limitative et excluent tout travaux structurants.
- Toute possibilité de faire une extension foncière via le réservoir de travaux devra être prévue lors de la révision, afin de mettre les impacts correspondants dans l'évaluation environnementale stratégique du schéma révisé. On ne donnera donc pas suite à une demande d'insertion nécessitant une extension foncière au titre du réservoir de travaux si le poste n'a pas été explicitement identifié lors de la révision comme pouvant faire l'objet d'une extension foncière.
- Si aucune révision n'est en cours au mois de février d'une année N, l'impact des ouvrages du réservoir est intégré via une modification de quote-part unitaire et de capacité globale de raccordement notifiée par RTE. Dans le cas contraire, l'impact du réservoir est intégré à la révision suivante.

2 Les temps d'études étant très restreints lors du processus de révision, il ne sera pas forcément possible de le savoir de manière définitive.

Les producteurs ont indiqué être défavorables à l'intégration en DTR d'un nombre maximal de postes susceptibles d'accueillir des ouvrages supplémentaires pour garder suffisamment de flexibilité. Ils souhaitent que l'information sur la faisabilité des extensions foncières au titre du réservoir apparaissent sur capa réseau.

Lorsqu'il n'y a pas de révision en cours, Enedis envisageait de faire évoluer la quote-part unitaire et la capacité globale de raccordement à chaque fois qu'un ouvrage supplémentaire est mobilisé. RTE considère cette approche peu praticable opérationnellement, les ajustements de quote-part nécessaires risquant d'être minimes, et prévoit plutôt des mises à jour annuelles. Enedis souhaiterait que le réservoir contribue à mieux gérer les demandes de raccordement qui interviennent sur des postes qui ont précédemment cédé de la capacité réservée en raison de transferts. Enfin, Enedis et les distributeurs alertent sur la complexité opérationnelle induite par ce nouveau mécanisme.

Suite aux différentes remarques reçues, RTE a fait évoluer ses propositions comme suit :

- Il n'y aura pas de nombre maximal de postes pouvant être désignés comme faisant partie du réservoir dans le schéma en DTR, la liste de poste sera établie au cas par cas en région.
- Il sera possible de mettre dans la liste du réservoir des postes sur lesquels des nouveaux ouvrages sont prévus au schéma, y compris si, en tenant compte de ces nouveaux ouvrages, ces postes sont « à la cible » c'est-à-dire qu'il n'y a plus de place pour rajouter quoi que ce soit. Ceci pour traiter les cas de postes « déshabillés » suite à des transferts d'investissements.

3.2.4. Offre avec renoncement à la mutualisation : schémas de raccordement

La création des offres avec renoncement à la mutualisation a été prévue à la suite de l'extinction des procédures d'adaptations. Il s'agit de laisser le choix au producteur de patienter jusqu'à la complétion d'une révision ou de rentrer plus tôt en file d'attente en finançant seul des ouvrages qui auraient eu vocation à être mutualisés mais qui ne sont pas inscrits dans le schéma en vigueur au moment où le producteur transmet sa demande de raccordement.

Un renoncement à la mutualisation se justifie lorsqu'en l'état de la file d'attente au moment de l'instruction de la demande de raccordement :

- il n'y a pas de possibilité de proposer une solution de raccordement sur un poste existant ou à créer de la version de schéma en vigueur et d'attribuer de la capacité réservée pour la puissance de raccordement demandée par le client, ou,
- une solution de raccordement reposant sur l'attribution de capacité réservée est identifiée, mais s'avère très onéreuse. Auquel cas, à l'initiative du demandeur de raccordement, le renoncement à la mutualisation peut être étudié s'il permet de diminuer l'ensemble de sa contribution financière.

L'arbitrage du producteur doit néanmoins être encadré pour ne pas mettre en péril le fonctionnement des schémas. Ainsi, pour éviter les effets d'aubaine, le code de l'énergie prévoit explicitement qu'hors coût des ouvrages propres, aucun producteur EnR ne peut payer moins que la quote-part unitaire en vigueur multipliée par la puissance à raccorder. Par ailleurs, RTE souhaite intégrer des mesures permettant d'éviter la concurrence entre ouvrages financés par le producteur et ouvrages mutualisés. Ainsi RTE a notamment proposé les principes suivants :

- Les demandes de raccordement non prioritaires déposées pendant la période de priorisation ne sont pas éligibles aux offres avec renoncement à la mutualisation si, à l'issue d'une étude exploratoire, ou en cours d'instruction de PTF, RTE identifie la possibilité d'un raccordement avec attribution de capacité réservée. Dans le cas d'une demande de PTF, le demandeur du raccordement est alors remboursé et invité à redéposer sa demande après expiration de la période de priorisation.
- Les offres avec renoncement à la mutualisation ne seront pas proposées sur la période située entre la fixation de la capacité globale de raccordement par le préfet du schéma à réviser et la mise à disposition de la version de schéma V0 en consultation : en effet sur cette période, il y a un risque trop important que ces offres désoptimisent le schéma en cours de révision.
- Les raccordements sur postes à créer ou avec limitation temporaire à la charge du client ne sont pas éligibles au renoncement à la mutualisation.

Ces principes n'ont pas suscité de réaction particulière pendant la concertation. Les acteurs ont demandé s'il serait possible de bénéficier de solutions de raccordement avec création de poste en coupure, dans le cadre de ces offres, ce à quoi RTE a indiqué que c'était en théorie possible.

3.3. Volet mise en œuvre du schéma : modalités d'engagement des études, procédures et travaux

Les études et procédures des ouvrages prioritaires du RPT sont lancées à l'entrée en vigueur du schéma révisé auxquels ils sont rattachés. Puis RTE démarre les travaux, sans prérequis sur le volume de demandes de raccordement reçues. S'agissant des autres ouvrages du RPT, RTE souhaite envoyer un signal vertueux aux acteurs et concentrer ses ressources sur les ouvrages prioritaires, et faire les meilleurs choix d'engagement sur les autres ouvrages en s'ajustant à l'incertitude. Ainsi, RTE a initialement proposé :

1. de se concentrer uniquement sur les études/procédures des ouvrages prioritaires pendant les 6 premiers mois de vie du schéma révisé ;
2. de reprendre l'esprit de l'exercice d'ordonnancement, réalisé périodiquement (tous les 6 mois) avec les gestionnaires de réseau de distribution antérieurement à la réforme APER, et présenté aux parties prenantes lors de la Commission d'Accès au Réseau du 25 novembre 2024. L'objectif de cet exercice étant de prioriser le lancement des études, procédures et travaux après analyse de la dynamique de développement locale différenciée des installations EnR, effectivement constatée sur toute la région. En effet, le déclenchement des travaux sur la seule base de critères de déclenchement « automatiques » présente des limites qui ne permettent pas, selon RTE, de garantir le maintien de la pertinence technico économique pour la collectivité :

    - les critères de déclenchement existants reposent uniquement sur un examen, de la file d'attente des raccordements d'installations de production EnR en considérant chaque ouvrage du RPT isolément ;
    - ils ne permettent pas de tenir compte de l'évolution dans le temps de la performance économique relative des ouvrages, c'est-à-dire en comparant la pertinence des ouvrages du schéma entre eux, ce qui est l'objectif un exercice de type ordonnancement.

3. d'informer les acteurs du résultat de cet exercice de priorisation – c'est-à-dire de l'état d'avancement de chaque ouvrage et du calendrier prévisionnel de lancement des études, procédures puis des travaux, si fixé, au travers de la publication des ETF et d'une publication intermédiaire.

Les producteurs ont exprimé des craintes quant à la perte de visibilité induite sur la réalisation du schéma et sur les délais de raccordement, et ont alerté sur une désynchronisation entre le moment d'arrivée à maturité des projets d'installations EnR et la mise en service des ouvrages de réseau nécessaires. Ils préconisent le maintien du principe de seuils déclenchement, quitte à les renforcer. Les gestionnaires de réseau de distribution considèrent que le maintien d'un principe de seuil de déclenchement attaché à chaque ouvrage/un groupe d'ouvrages est à même de faciliter les prises de décision en région en les rendant plus opposables.

En retour, RTE propose, dans les documents soumis à consultation, les ajustements suivants :

1. Lors de la révision, un premier ordonnancement utilisant les mêmes critères de comparaison que pour choisir les ouvrages prioritaires est réalisé pour estimer les dates prévisionnelles de lancement des études et procédures sur tous les ouvrages, qui sont communiquées dans le schéma révisé en application du code de l'énergie. Ces dates prévisionnelles, qui interviendront au plus tôt 6 mois après l'entrée en vigueur du schéma – ce principe étant maintenu - évolueront ensuite en fonction des éléments définis en 2. à 4. ci-dessous.
2. Pour les postes à créer ou pour les travaux RPT sur les postes existants, le principe de critères portant la file d'attente, et dont l'atteinte est un prérequis pour le démarrage des études, procédures ou travaux est réintroduit :

   - Pour lancer les études et procédures,

   - la puissance EnR en file d'attente (RPT et RPD confondus) et disposant d'une PTF (ou PTFp) signées doit être au minimum égale à 30% de la capacité réservée initialement affectée au poste ; et
   - les projets d'installations doivent être portés par au moins deux demandeurs de raccordement différents, sans liens capitalistiques.

   - Pour lancer les travaux une fois ces études et procédures terminées,

   - la puissance EnR en file d'attente disposant d'une convention de raccordement sur le RPT doit être au minimum égale à 30% de la capacité réservée initialement affectée au poste ; ou
   - la puissance EnR en file d'attente sur le RPD et disposant d'une PTF signée doit être au minimum égale à 50% de la capacité réservée initialement affectée au poste.

3. Les études et procédures des autres ouvrages du réseau RPT non identifiés comme ouvrages prioritaires (renforcements, création de lignes HTB, ajouts de transformateurs HTB/HTB,..) sont démarrées pour répondre à la première PTF acceptée (RPD ou RPT) qui conduit à dépasser des capacités préexistantes du réseau public de transport, en tenant compte des flexibilités du système électrique. Le lancement des travaux sera ensuite conditionné à la maturité des demandes de raccordement à la vérification de la performance économique des investissements requis.

4. Le principe d'ordonnancement des ouvrages hors ouvrages prioritaires pendant la vie du schéma doit cependant être conservé, car les critères précités ne seront pas suffisants lorsqu'il faudra prendre la décision de démarrer la réalisation d'un ouvrage avant un autre. Il est donc précisé qu'en complément des seuils définis ci-dessus, la performance technico économique des investissements concernés sera revérifiée, au moyen de l'indicateur que constitue le coût unitaire actualisé de l'ouvrage en k€/MW, tel qu'impacté par les évolutions de coût mais également par les transferts de CRNA.

Il est précisé que ces ajustements diffèrent de la proposition intermédiaire présentée par RTE lors du GT distributeur du 16/09/2026, que RTE a ensuite fait évoluer suite aux retours supplémentaires parties prenantes.

Par ailleurs, la sémantique utilisée dans les documents des états techniques et financiers pour qualifier l'état d'avancement des ouvrages a été ajustée pour être plus explicite. Il est également proposé d'ajuster la date de publication des ETF au premier semestre plutôt qu'au premier trimestre de chaque année, afin de prendre en compte les délais nécessaires à leur réalisation effective (compilation des données, création des cartes, ...).

4. Consultation

À l'issue de la phase de concertation**, 19 documents sont mis à la consultation des acteurs du 24 septembre au 15 octobre 2026 :**

- [1] Article 1.1 : Cadre général du raccordement
- [2] Article 1.2.1 : Demandeurs soumis à la procédure de raccordement
- [3] Article 1.2.2 : Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT
- [4] Article 1.2.3 : Fiches D1 et D2 Production
- [5] Article 1.2.4 : Fiches D1 et D2 Stockage
- [6] Article 1.3.2 : Procédure de raccordement des RPD
- [7] Article 2.5.1 : Processus de révision des schémas
- [8] Article 2.5.2 : Modalités de raccordement et gestion des Capacités réservées
- [9] Article 2.5.3 : Mise en œuvre des schémas et réalisation des travaux
- [10] Article 2.6 : Méthode et hypothèses de révision des S3REnR et de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser

- [11] Article 8.1.1 – 1 : Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Conditions Générales
- [12] Article 8.1.1 - 2 : Proposition Technique et Financière pour le Raccordement au réseau public de transport d'électricité – Trame des Conditions Particulières pour les installations de production, stockage, consommation et sites mixtes
- [13] Article 8.1.2 : Proposition Technique et Financière sur Poste RTE à créer (PTFp)
- [14] Article 8.4 - 1 : Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs – Conditions Générales
- [15] Article 8.4 - 2 : Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs– Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- [16] Article 8.4 - 4 : Convention de Raccordement Producteurs et Stockeurs– Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement »
- [17] Article 8.19 - 1 : Convention de Raccordement Consommateurs et Sites mixtes – Conditions Générales
- [18] Article 8.19 - 2 : Convention de Raccordement Consommateurs et Sites mixtes – Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »
- [19] Article 8.19 - 4 : Convention de Raccordement Consommateurs et Sites mixtes – Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement »

Une partie de ces documents portent également des modifications relatives à la consultation concomitante sur le sujet de la refonte du raccordement. L'objectif des différentes modifications peut être distingué dans les **fichiers word** :

- Par le nom d'auteur des marques de révision lorsque l'affichage "toutes les marques" est sélectionné :
  - modification S3R
  - modification/corrections hors S3R
  - modification Refonte racco
- Par la couleur de police lorsque l'affichage "marques simples" est sélectionné :
  - Bleu pour la réforme du dispositif S3REnR
  - Vert pour les clarifications / corrections
  - Violet pour la refonte du raccordement

Les acteurs sont priés de faire part de leurs commentaires dans deux fichiers distincts, pour séparer les commentaires portant la réforme du dispositif S3REnR de ceux portant sur la refonte raccordement.